

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03520

Numéro SIREN : 883 932 980

Nom ou dénomination : 300 ELEC ET RESEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009319

SAS 300 ELEC ET RESEAUX
Société à Action Simplifiée au capital de 5 000,00 €

Siège social :
50 Rue Ernest Renan - 69120 Vaulx-en-Velin
RCS 883 932 980 00013

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
en date du 20 Octobre 2021 à 9 H 00

Sur convocation faite conformément aux dispositions Statutaire, les associés de la SAS 300 ELEC ET RESEAUX se sont réunis le 20/10/2021 à 09h00 heure au siège social.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre suivant :

- Cessions des actions des associés.
- Remplacement et départ du Président
- Mise à jour des statuts

L'Assemblée est présidée par Monsieur PINTO Paulo, Président

Mr CHARNI Oiael déclare qu'il possède, personnellement 60 parts de la société.

Mr PINTO Paulo déclare qu'il possède, personnellement 40 parts de la société

La totalité des parts constituant le capital social étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PREMIERE DECISION

- Cessions des actions,

Monsieur PINTO Paulo expose qu'en raison des difficultés rencontrées dans la gestion, qu'il cède ce jour les parts qu'il possède dans la société au profit de Monsieur CHARNI Oiael, le quelle accepte de prendre en charge les dettes sociales pour assainir la situation, en vue d'une meilleure exploitation.

(Il déclare avoir pris connaissance de la situation de la société (fiscale, sociale et comptable avec son actif et passif), ainsi que les charges sociales (URSSAF, PROBTP, TVA, etc....)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

- Remplacement du Président

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, en remplacement de Monsieur PINTO Paulo Sergio, Président démissionnaire, décide de nommer : Monsieur CHARNI Oiael qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur PINTO Paulo quitte sa fonction de Président et MR CHARNI Oiael devient Président unique de la société 300 ELEC ET RESEAUX.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

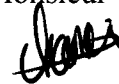
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance n'est levée après signature du procès verbal par l'assemblée des associés.

En conséquence les statuts seront mis à jour suite aux modifications effectuées

Monsieur PINTO Paulo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PINTO' with a stylized flourish at the end.

Monsieur CHARNI Oiael

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CHARNI' with a stylized flourish at the end.

**STATUTS MIS A JOUR
DE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE
(SAS)**

Capital Social : 5000 €

**Siège Social :
Le 15 Centre d'Affaires
50, Rue Ernest Renan 69120 VAULX EN VELIN**

Le soussigné

**Monsieur CHARNI Oiael Né le 04/03/1989 à Décines Charpieu de nationalité Française.
Demeurant au 2 Avenue d'Annonay -69500 BRON.**

Marié sous le régime de la communauté Française.

Actionnaires Fondateur d'une société par action simplifié.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

Installation, maintenance, réparation et raccordement de tous réseaux antennaires et système de transmission de tout types de travaux d'électricité et de télécommunication. Négoce de tous biens y compris l'import et export, le commerce, le e-commerce, la propriété par voie d'apport en France ou à l'étranger.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **300 ELEC ET RESEAUX.**

Le nom commerciale 300 Elec et Telecom est supprimé.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **50 Rue Ernest Renan 69120 VAULX EN VELIN (LE 15 Centre d'Affaires)**

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

La soussignés apportent à la société, une somme de 5000 euros (cinq mille euros) actions souscrites et libérées totalement.

Monsieur CHARNI Oiael	verse	5000€
Total		5000 €

La soussignés déclarent et reconnais que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 5000 € (cinq mille euros), dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, CIC NEUVILLE 23 Rue Victor Hugo-69250 Neuville sur Saône.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 5000 €. Il est divisé en 100 actions de 50€ chacune, libérées totalement, souscrites par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

Monsieur CHARNI Oiael à concurrence de 100 actions, numérotées de 001 à 100

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société. Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. 12

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision

ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président. Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 12-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés. Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 80 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 60 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés. La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le **31/01/2020**.

Article 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET

AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Fait en 5 originaux(*)

A Lyon, le 22/12/2021

Monsieur CHARNI Oiael

